

jour que la dite Commune fera ouverte ou fermée. Pourvu toujours, que chaque Habitant qualifié comme susdit, des dits Village et Seigneurie, aura droit de faire pâturer dans la dite Commune, le nombre de Bestiaux ainsi déterminé, et pas plus.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Président nommé comme ci-devant dirigé, pour le tems d'alors, ou en son absence, ou en cas de maladie de tel Président, au plus ancien des dits Syndics, de sommer et convoquer telle assemblée ou assemblées des dits Président et Syndics, au sujet de la charge à eux commise par cet Acte, ainsi qu'il lui paroîtra nécessaire, ou tel qu'il aura été déterminé dans quelqu'assemblée précédente, ou ainsi qu'il en sera requis par écrit, sous le seing d'aucun trois des Syndics.

Le Président ou en son absence le plus ancien des Syndics convoquera telle assemblée qui sera jugée nécessaire.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux Président et Syndics susdits, ou à trois ou plus d'entr'eux, de nommer et appointer par écrit, sous leur Seing et le Sceau de la dite Corporation, une Personne propre et convenable pour être leur Secrétaire, et de lui allouer, sur les fonds de la dite Corporation, tel salaire annuel qui aura été fixé en la manière ci-après dirigée, et de révoquer et annuler à leur plaisir telle nomination, et de nommer et appointer une autre personne à la place de la personne dont la nomination aura été ainsi révoquée, et les Président et Syndics qui doivent sortir d'Office, aussi souvent que le cas le requerra, mettront devant l'assemblée générale des Habitans des dits Village et Seigneurie de La Prairie de la Magdeleine, qui sera tenue conformément à cet Acte pour l'Élection d'un Président et des Syndics pour leur succéder, un compte clair et entier de tous les argens ou autres objets reçus et déboursés, ou dépensés par eux dans l'exécution de leur Office sous l'autorité de cet Acte, et remettront à leurs Successeurs en Office tous les argens ou autres objets quelconques qui pourront alors rester entre leurs mains, de même que tous les Livres de comptes, livres d'Entrées, ou autres Livres par eux tenus ou par leur Secrétaire, sous leur direction, touchant et concernant les affaires de la dite Commune, et aussi tous les Titres et Papiers concernant et appartenant à icelle qui pourront être en leur possession, comme Président et Syndics de la susdite Commune,

Nomination d'un Greffier.

Si elle est révoquée, manière dont une autre personne sera nommée à sa place.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux Habitans des dits Village et Seigneurie de La Prairie de la Magdeleine de fixer et déterminer, en la manière ci-devant dirigée, dans aucune assemblée générale tenue pour les fins de cet Acte, quel devra être le Salaire annuel du Secrétaire nommé par le Président et les Syndics, qui sera par eux appointé en la manière ci-devant dirigée.

Les Habitans du Village et de la Seigneurie de La Prairie fixeront le salaire de leur Greffier.